

# BULLETIN JOLY SOCIÉTÉS

## ACTUALITÉ DU DROIT DES SOCIÉTÉS

### À LA UNE

#### SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

**Nullité de la cession de parts sociales pour défaut de notification** → PAGE 20

Thibaut MASSART

**Révocation et rémunération des dirigeants : une précision inédite  
et un rappel bienvenu** → PAGE 31

Guillaume GRUNDELER

#### RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

**Recours de l'actionnaire éliminé par un coup d'accordéon  
à l'occasion d'un plan de redressement** → PAGE 40

François-Xavier LUCAS

**Direction scientifique**

**Hervé LE NABASQUE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Comité scientifique**

**Jean-François BARBIÈRI,**  
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)  
et au CREOP (université de Limoges)

**Alain COURET,**  
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Jean-Jacques DAIGRE,**  
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Reinhard DAMMANN,**  
avocat associé, cabinet Clifford Chance

**Bruno DONDERO,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Paul LE CANNU,**  
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Dominique LEDOUBLE,**  
expert financier

**Hervé LE NABASQUE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Daniel LEPeltier,**  
docteur en droit

**François-Xavier LUCAS,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)  
ancien directeur scientifique

**Catherine MAISON BLANCHE,**  
senior consultant, Allen & Overy LLP

**Hugues MATHEZ,**  
avocat associé, cabinet White & Case

**Didier PORACCHIA,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Arnaud REYGROBELLET,**  
professeur à l'université Paris Nanterre

**Xavier VAMPARYS,**  
directeur juridique corporate, CNP Assurances

**Daniel VILLEY,**  
avocat associé, cabinet Villey Girard Grolleaud AARPI

**Comité de rédaction**

**Droit commun**

**Paul LE CANNU,**  
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Didier PORACCHIA,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Hugo BARBIER,**  
professeur à Aix-Marseille université

**Edmond SCHLUMBERGER,**  
professeur à l'université Paris 8 - Vincennes Saint-Denis

**Sociétés par actions**

**Hervé LE NABASQUE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Antoine GAUDEMET,**  
professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

**Sociétés de personnes et autres groupements**

**François-Xavier LUCAS,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)  
ancien directeur scientifique

**Philippe DUPICHOT,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Caroline COUPET,**  
professeure à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

**Audit et contrôle des comptes**

**Jean-François BARBIÈRI,**  
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)  
et au CREOP (université de Limoges)

**Fusions acquisitions**

**Bruno DONDERO,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Restructuration des sociétés en difficulté**

**Eva MOUIAL-BASSILANA,**  
professeure à l'université Nice Sophia Antipolis

**Irina PARACHKÉVOVA-RACINE,**  
professeure à l'université Nice Sophia Antipolis

Revue éditée par Lextenso

1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

**P-DG, Directeur de la publication** Bruno VERGÉ

**Directrice générale déléguée** Emmanuelle FILIBERTI

**Rédactrice en chef** Audrey FAUSSURIER • **Rédactrice** Perrine SCHOLER

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0422 T 82874 • ISSN 1285-0888

Imprimé par Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue  
sur des papiers produits en France et en Allemagne, issus de forêts gérées durablement ;  
100% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 159 g éq. CO<sub>2</sub>

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr

Abonnement France 2021 : 405 € HT - Abonnement étranger 2021 : 446 €

Prix au numéro France : 44 € HT - Prix au numéro étranger : 48 €

Le Bulletin Joly Sociétés peut désormais être cité de la manière suivante : BJS janv. 2021, n° 119y6, p. 24.



# SOMMAIRE

Bulletin n° 7-8 • Juillet-Août 2021

## ÉCLAIRAGE

### **200h7 Les entreprises face au défi (enthousiasmant) du risque environnemental**

PAGE 6

**Jean-Marc MOULIN**

*Le réchauffement climatique et la transition vers une économie décarbonée qu'il implique façonnent les sociétés à un double point de vue : en interne, actionnaires et investisseurs somment les directions générales d'expliquer les conséquences de ce changement sur les activités sociales et inversement ; depuis l'extérieur, les offensives judiciaires se multiplient pour contraindre les sociétés de se conformer à leurs propres engagements en faveur du climat.*

## DROIT COMMUN

### **200f6 Porte-fort de la distribution et du versement de dividendes**

PAGE 9

**Jean-François BARBIÈRI**

Cass. com., 12 mai 2021, n° 19-16815, F-D

*Doit recevoir exécution l'acte par lequel les cessionnaires de droits sociaux se sont portés fort de la distribution de dividendes par la société pour l'exercice clos et de leur versement au cédant de ces droits, faute de quoi les promettants s'engageaient solidairement et personnellement à l'indemniser d'un montant convenu.*

### **200d7 Promesse de société : l' affectio societatis toujours incontournable !**

PAGE 11

**Camille-Marie BÉNARD**

Cass. com., 3 mars 2021, n° 19-10693, F-D

*La promesse de société dépourvue d'affectio societatis, faute d'accord précis sur l'objet de la société, doit être annulée.*

## SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

### **200h0 Une lettre de confort non autorisée**

PAGE 15

**Sébastien JAMBORT**

Cass. com., 14 avr. 2021, n° 19-14694, F-D

*Si l'absence d'autorisation d'une lettre de confort par le conseil de surveillance n'est pas contestée par son bénéficiaire, ce dernier ne peut pas invoquer une inversion de la charge de la preuve.*

*Les demandes du bénéficiaire de la lettre d'intention fondées, à titre subsidiaire, sur le dol et la responsabilité extracontractuelle sont recevables dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que l'action en responsabilité pour inexécution de la lettre d'intention soumise au premier juge.*

## SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

### **200g6 Remboursement du compte courant d'un ex-associé**

PAGE 18

**Jean-François BARBIÈRI**

Cass. com., 27 mai 2021, n° 19-18983, F-D

*Le compte courant d'associé dont le solde est créateur s'analyse en un contrat de prêt consenti à la société. À défaut de terme spécifié, ce prêt est à durée indéterminée et remboursable à tout moment. Les qualités d'associé et de prêteur du titulaire du compte sont indépendantes : sauf clause contraire, la cession de ses titres par l'associé n'emporte pas celle du compte, ni sa clôture, le cédant demeurant créancier ; le délai de prescription court à compter de la demande de remboursement.*

- 200f0 Nullité de la cession de parts sociales pour défaut de notification** PAGE 20
- Thibaut MASSART**  
Cass. com., 14 avr. 2021, n° 19-16468, F-D  
*Le caractère d'ordre public de l'article L. 223-14 du Code de commerce impose un respect scrupuleux du formalisme légal en cas de cession de parts sociales à un tiers étranger. Le projet doit être notifié à la société et à chacun des associés, et aucune confirmation implicite de la cession ne peut faire échec à l'annulation d'une opération effectuée en violation de cette règle.*
- 200e9 Dissolution judiciaire pour justes motifs : application à une société en extinction** PAGE 22
- Étienne CASIMIR**  
Cass. com., 3 mars 2021, n° 19-10692, D  
*La dissolution judiciaire pour justes motifs d'une société, que ses associés ont décidé de continuer à faire fonctionner sans plus chercher à la développer, peut être prononcée dès lors que les assemblées ne sont plus tenues, que les comptes ne sont plus approuvés et que le dirigeant a effectué des prélèvements indus.*
- 200d8 La responsabilité du liquidateur amiable** PAGE 25
- Véronique ALLEGAERT**  
Cass. com., 3 mars 2021, n° 19-10589, Sté Les Bastides, F-D  
*L'action en responsabilité civile délictuelle exercée par le créancier d'une société civile de construction-vente à l'égard de son liquidateur amiable suppose l'existence d'un préjudice certain.*
- 200f2 Articulation entre prescription de droit commun et prescription triennale selon la nullité invoquée** PAGE 29
- Julie CRASTRE**  
Cass. 3<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> avr. 2021, n° 20-13958, FS-D  
*L'action en nullité d'une cession de l'immeuble détenu par une SCI fondée sur la violation d'une décision collective par le gérant échappe à la prescription triennale de l'article 1844-14 du Code civil. Ce n'est effectivement que lorsque la nullité trouve sa source dans une irrégularité de la décision collective que la prescription spéciale a vocation à s'appliquer.*
- 200f1 Révocation et rémunération des dirigeants : une précision inédite et un rappel bienvenu** PAGE 31
- Guillaume GRUNDELER**  
Cass. com., 31 mars 2021, n° 19-12057, F-P  
*La clause statutaire selon laquelle les décisions relatives à la révocation de la gérance doivent être prises par « des associés représentant plus de la moitié des parts sociales » ne saurait être interprétée comme imposant la présence de plusieurs associés.  
L'allocation d'une prime exceptionnelle à un gérant ne s'analyse pas en une convention réglementée, ce dont il résulte que celui-ci peut prendre part au vote.*
- 200f7 Débat autour de la prescription de l'action contre les associés d'une SNC** PAGE 34
- Jean-Jacques ANSAULT**  
CA Lyon, 2 mars 2021, n° 19/02102  
*Dans un intéressant arrêt d'appel, les juges donnent son maximum d'expression à la subsidiarité de l'engagement personnel et illimité des associés d'une SNC, en le plaçant au cœur de la fixation du point de départ de la prescription extinctive de l'action des créanciers sociaux impayés. L'occasion leur est aussi donnée de rappeler les règles de prescription applicables à l'action en responsabilité pour défaut de mise en garde initiée par la caution à l'égard du bénéficiaire de la garantie.*
- 200d6 Libéralité faite à une association incapable de recevoir : volte-face au sujet de l'affiliation** PAGE 36
- Cécile PÉRÈS**  
Cass. 1<sup>re</sup> civ., 14 avr. 2021, n° 19-19306, FS-P  
*Une libéralité consentie à une association incapable de recevoir à titre gratuit au jour du décès ne saurait produire effet quand bien même cette association serait affiliée depuis à une autre, apte à recevoir des donations ou des legs. La décision conduit à s'interroger sur l'affiliation comme instrument de sauvetage d'une libéralité.*

## RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

### **200h1** **Recours de l'actionnaire éliminé par un coup d'accordéon à l'occasion d'un plan de redressement** PAGE 40

**François-Xavier LUCAS**

Cass. com., 31 mars 2021, n° 19-14839, F-P

*L'associé, en principe représenté dans les litiges opposant la société à des tiers par le représentant légal de la société, est recevable à former tierce-opposition contre un jugement auquel celle-ci a été partie s'il invoque une fraude à ses droits ou un moyen qui lui est propre. L'associé qui prétend que le plan de redressement de la société porte atteinte à sa qualité d'associé et à son DPS, invoque un moyen qui lui est propre, peu important que chacun des autres associés ait disposé d'un DPS.*

### **200h2** **Date d'apparition de l'insuffisance d'actif en cas de cessation de fonctions du dirigeant mis en cause** PAGE 43

**Anastasia SOTIROPOULOU**

Cass. com., 5 mai 2021, n° 19-18207, F-D

*La Cour de cassation réitère une solution qui, bien que solidement établie, n'en est pas moins critiquable, tant sous l'angle de son fondement que sous celui de son opportunité : la responsabilité d'un ancien dirigeant pour insuffisance d'actif ne peut être engagée que si cette insuffisance existait à la date de la cessation de ses fonctions.*

### **200e1** **Respect du droit au procès équitable et intervention d'un technicien commis** PAGE 46

**Gaël COUTURIER et Charlotte FORT**

Cass. com., 24 mars 2021, n° 19-21457, Sté SME, F-D

*Le technicien, nommé par le juge-commissaire, doit associer un minimum le dirigeant à l'établissement de son rapport, dans le respect du droit à un procès équitable, sans avoir à respecter le formalisme d'une expertise de droit civil. Le seul fait qu'il ait pour mission de vérifier les relations existantes avec une entreprise tierce, s'avérant être contrôleur à la procédure, ne suffit pas à démontrer la violation de l'article 6, § 1, de la Convention EDH.*

### **À signaler également** PAGE 48

## CHRONIQUE

### **200h5** **Droit international et européen des sociétés** PAGE 49

**Sous la direction de Michel MENJUCQ**

*Cette chronique annuelle de droit international et européen des sociétés porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 mai 2021. Dans un contexte sanitaire exceptionnel résultant de la pandémie de Covid-19, cette période est marquée par une activité jurisprudentielle qui s'est ralentie. En revanche, l'activité normative est demeurée dense avec de nombreux projets de textes proposés dans le cadre européen.*

### **200g7** **Droit fiscal** PAGE 59

**Sous la direction de Régis VABRES**

*Sur la période allant du 15 février 2021 au 15 mai 2021, tous les pans de la fiscalité ont connu leur lot d'actualités. L'administration fiscale a mis à jour sa doctrine en matière de pacte Dutreil apportant des précisions bienvenues pour tous les praticiens. Ces derniers doivent également faire preuve d'une grande vigilance dans le cadre des opérations de donation-cession, comme l'illustre une décision récente du Conseil d'État. La fiscalité internationale n'est pas en reste. En attendant les changements profonds à venir, la prise en compte du droit étranger pour l'application du droit fiscal français suscite toujours du contentieux. Des décisions intéressantes doivent enfin être relevées dans le cadre de la fiscalité du résultat et du chiffre d'affaires.*

